

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance V
 3 Situation en République centrafricaine II
 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
 5 01/14-01/18
 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
 7 Procès — Salle d'audience n° 1
 8 Lundi 18 juillet 2022
 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:36:51] Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2556
 15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:08] Bonjour à tous.
 17 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire.
 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:24] Bonjour, Monsieur le Président,
 19 Messieurs les juges.
 20 Situation en République centrafricaine II *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-*
 21 *Édouard Ngaïssona*, référence ICC-01/14-01/18.
 22 Et nous sommes en audience publique.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:43] Présentation des
 24 parties.
 25 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:37:46] Bonjour, Monsieur le Président,
 26 Messieurs les juges, bonjour à tous.
 27 Pour l'Accusation aujourd'hui, M. Kweku Vanderpuye, Yassin Mostfa, Sylvie
 28 Wakchom et moi-même, Massimo Scaliotti.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:04] Merci.
- 2 Représentants des victimes.
- 3 M^e RABESANDRATANA : [09:38:07] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
- 4 bonjour. Bonjour tout le monde.
- 5 Pour les représentants des victimes aujourd'hui, M^{me} Mouhia Asso et moi-même
- 6 Elisabeth Rabesandratana.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:21] La Défense, je vois
- 8 d'abord M^e Guissé.
- 9 M^e GUISSÉ : [09:38:30] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs de la
- 10 Chambre.
- 11 M. Alfred Yekatom est présent dans la salle et il est assisté aujourd'hui de
- 12 M^{me} Alexandra Baer, de M. Gyo Suzuki et de moi-même, Anta Guissé.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:46] Je vous remercie.
- 14 Maître Knoops.
- 15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:51] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 16 de la Chambre, bonjour à tous.
- 17 La Défense de M. Ngaïssona est composée de M^{me} Marie... M^e Marie-Hélène Proulx,
- 18 M^e Michael Rowse, Alexandre Desevedavy et M^{me} Despoina Eleftheriou.
- 19 L'accusé est présent dans la salle d'audience.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:21] Et je vois que
- 21 M^e Suprun est là, à distance, pour représentant des enfants soldats, ceci pour le
- 22 procès-verbal.
- 23 Ce qui est plus important encore, comme je le dis souvent, Monsieur le témoin,
- 24 bonjour, est-ce que vous m'entendez et me comprenez bien ?
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:43] Je vous reçois cinq sur cinq.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:50] Au nom de la
- 27 Chambre, Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire.
- 28 Vous devez témoigner pour aider la Chambre dans l'affaire concernant Messieurs

1 Yekatom et Ngaïssona.

2 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place pour faire en
3 sorte que votre identité ne soit pas communiquée au public. Je pense que ceci vous a
4 été expliqué. Cela veut dire que votre visage est flouté et que personne, en dehors de
5 cette salle d'audience, ne peut voir votre visage. Votre voix est également modifiée,
6 personne ne peut reconnaître votre voix. Et enfin, nous utilisons un pseudonyme,
7 cela veut dire que votre nom n'est pas divulgué au public et c'est la raison pour
8 laquelle je vous appelle « Monsieur le témoin ».

9 Monsieur le témoin, vous devriez avoir devant vous une carte avec l'engagement
10 solennel de dire la vérité.

11 Pourriez-vous, s'il vous plaît, lire à voix haute cette carte ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:16] Je déclare solennellement que je dirai la
13 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:28] Je vous remercie,
15 Monsieur le témoin.

16 Vous êtes maintenant sous serment. Je vous explique ce que cela veut dire. Vous
17 devez dire la vérité et vous devez... dire tout ce que vous savez.

18 Avant de commencer votre témoignage, quelques questions d'ordre pratique. Je
19 pense que vous savez que tout ce qui est dit ici est interprété. Et dès lors, pour aider
20 les interprètes de suivre ce que vous dites et ce que disent d'autres personnes ici
21 présentes, il vous faut parler de façon relativement lente. Je vous demanderai donc
22 de parler assez lentement quand vous répondez. Et prenez un certain temps lorsque
23 quelqu'un vous a posé une question et ce n'est que quand cette personne a terminé,
24 vous attendez une seconde ou deux, et puis vous prenez la parole.

25 Est-ce que vous avez bien compris, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:28] Je vous ai bien compris. Très bien compris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:34] Je vous remercie.

28 Nous allons commencer l'interrogatoire de l'Accusation.

1 M. Scaliotti a la parole.

2 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:46] Merci, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:42:52]

5 Q. [09:42:53] Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Nous nous sommes rencontrés brièvement la semaine dernière, mais je vais me
7 présenter une fois encore. Je m'appelle Massimo Scaliotti, je suis Procureur et je vais
8 vous interroger aujourd'hui au nom du Bureau du Procureur.

9 Avant de commencer, j'ai quelques recommandations à votre endroit. Je ne vais pas
10 répéter ce qu'a déjà dit le juge Président. Toutefois, je voudrais... bien entendu, je
11 vais essayer d'être le plus clair possible lorsque je vous poserai des questions. Mais
12 au cas où vous ne comprendriez pas une question ou si vous considérez que ça n'est
13 pas assez clair, eh bien, vous me le dites et je reformulerai.

14 Pour ce qui est de votre interrogatoire, nous allons commencer par les questions de
15 base concernant votre identité.

16 Et puis, je vais vous interroger sur certaines parties de votre déclaration faites aux
17 enquêteurs du Bureau du Procureur.

18 Comme le juge Président vous l'a expliqué, votre identité n'est pas divulguée au
19 public, mais à ce sujet, j'ajouterai que lorsqu'il y a des questions qui pourraient
20 conduire à votre identification, nous avons la possibilité, si les juges en sont
21 d'accord, nous avons la possibilité de passer au huis clos partiel, ce qui veut dire que
22 ce que vous direz ne sera entendu qu'ici, dans ce prétoire et pas à l'extérieur. Mais il
23 est important, dans la mesure du possible, de pouvoir travailler en audience
24 publique. Et c'est pour cela que je m'efforcerai de faire cela en grande partie pendant
25 votre interrogatoire.

26 Toutefois, avant de poser certaines questions, je vous rappellerai de faire attention
27 de ne pas révéler votre identité, et plus particulièrement si vous considérez que vos
28 réponses à certaines questions exigeront de faire référence à des noms, à des

1 situations, à des détails qui permettraient de vous identifier, eh bien, vous nous le
 2 faites savoir. Ainsi, les juges pourront décider de passer au huis clos partiel, mais je
 3 vous adresserai ces rappels à plusieurs reprises pour des questions spécifiques.

4 Enfin, si vous avez besoin d'une pause à un moment donné, il suffira de le dire.

5 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:45:28] Monsieur le Président, pouvons-nous
 6 passer au huis clos partiel pour les informations biographiques ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:36] Bien entendu, nous
 8 passons au huis clos partiel.

9 * (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45) Reclassifié en partie en public

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:41] Nous sommes à huis clos partiel,
 11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:50] Je rappelle à tous,
 13 vous le savez déjà, que nous avons deux sessions, deux séances de deux heures
 14 aujourd'hui et nous aurons une petite pause vers 11 heures jusqu'à 11 h 30.

15 Monsieur Scaliotti.

16 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:46:07] (*Début d'intervention non interprétée*)...

17 Q. [09:46:09] Monsieur le témoin, je vais vous interroger maintenant au sujet de votre
 18 identité. Pouvez-vous donner votre nom complet pour le procès-verbal ?

19 R. [09:46:18] Je m'appelle (Expurgé)

20 Q. [09:46:40] Quelle est votre date de naissance ?

21 R. [09:46:50] Le (Expurgé) (*dit le témoin en français*).

22 Q. [09:47:04] Quelle est votre nationalité ?

23 R. [09:47:16] Centrafricain (*répond encore le témoin en français*).

24 Q. [09:47:32] Quelle est votre origine ethnique ?

25 R. [09:47:37] Je suis de l'ethnie (Expurgé).

26 Q. [09:47:49] Et enfin, quelle est votre religion, Monsieur le témoin ?

27 R. [09:48:01] (Expurgé). Je suis chrétien.

28 Q. [09:48:16] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant parcourir avec vous les

1 étapes nécessaires pour que votre déclaration soit versée au dossier.

2 Première chose, est-ce que... est-il exact de dire que vous avez fait l'objet d'un
3 entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

4 R. [09:48:44] Oui, c'est vrai, j'ai... j'ai rencontré les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur.

6 Q. [09:48:58] Très bien.

7 Et vous vous souvenez que, à cette occasion-là, vous avez fait une déclaration ; c'est
8 exact ?

9 R. [09:49:11] Oui, c'est exact.

10 Q. [09:49:21] Et récemment, vous avez eu la possibilité de relire cette
11 déclaration ; est-ce exact ?

12 R. [09:49:34] C'est exact.

13 Q. [09:49:44] Et vous avez apporté un certain nombre de corrections et d'ajouts à
14 votre déclaration ; c'est bien exact ?

15 R. [09:49:59] C'est exact.

16 Q. [09:50:01] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que votre déclaration avec les
17 corrections et des ajouts que vous avez apportés reflète exactement ce que vous avez
18 dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

19 R. [09:50:30] Oui, c'est exact. C'est ce que j'ai déclaré.

20 Q. [09:50:42] Et cette déclaration avec ces corrections et ces ajouts... reflète bien ce
21 que vous savez et ce dont vous vous souvenez.

22 R. [09:51:00] Oui, c'est ce que j'ai vu, entendu et appris que j'ai relaté.

23 Q. [09:51:24] Vous diriez donc que votre déclaration avec les ajouts et corrections
24 apportés par vous peuvent être utilisés par la Chambre comme élément de preuve
25 dans cette affaire.

26 R. [09:51:53] Oui, je suis d'accord avec ça.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:57] Monsieur Scaliotti,
28 peut-être que vous pourriez donner le numéro ERN et nous pourrions dire que les

1 conditions sont remplies pour le procès-verbal, y compris avec les modifications. Je
2 suppose que nous avons ça en français et en anglais.

3 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:52:19] Merci, Monsieur le Président.

4 Vous souhaitez que je donne d'abord la référence et puis les conditions ou le
5 contraire ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:30] Les conditions, c'est
7 déjà fait, ce sera pour le procès-verbal. Donnez-nous la référence, s'il vous plaît.

8 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:52:37] Merci, Monsieur le Président.

9 Pour le procès-verbal, la déclaration en anglais est onglet 11 du classeur de
10 l'Accusation, CAR-OTP-2112-1300. La traduction en français, c'est l'onglet 18 du
11 classeur de l'Accusation, CAR-OTP-2127-0126.

12 Pour les informations supplémentaires, le numéro ERN est CAR-OTP-2135-4150 et
13 l'ERN des corrections, CAR-OTP-2135-4121.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:30] Donc, pour le
15 procès-verbal, les conditions de la règle 68-3 sont remplies pour ce qui est du
16 témoignage de la déclaration du témoin avec les corrections apportées par le témoin.
17 Pouvons-nous passer en audience publique ?

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:53:50] Oui, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:52] Audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 9 h 54)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:01] Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. SCALIOTTI (interprétation) : [09:54:11]

24 Q. [09:54:12] Monsieur le témoin, nous allons commencer notre interrogatoire et,
25 comme je vous l'ai dit, essentiellement, je vais vous demander des éclaircissements
26 concernant la déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du Bureau du
27 Procureur.

28 Je voudrais commencer par un certain nombre de questions sur la structure du

1 groupe anti-balaka de Carnot. Je ferai référence au paragraphe 41 de la page 0306 de
2 votre déclaration, vous parlez de ComZone de Carnot, vous mentionnez son nom,
3 Aimé Blaise.

4 Voici ma première question : le ComZone s'occupait des questions militaires ; c'est
5 bien exact ?

6 R. [09:55:09] Oui, c'est exact.

7 Q. [09:55:17] Est-ce que le ComZone s'occupait également d'autres questions, en
8 dehors des questions militaires ?

9 R. [09:55:38] En dehors de ses activités militaires, c'est de cela que vous voulez
10 parler ?

11 Q. [09:55:53] Oui, ma question est la suivante : vous avez dit que le ComZone
12 s'occupait des questions militaires ; ça, c'est clair.

13 Mais en dehors de cela, est-ce qu'il s'occupait également d'autres questions, en plus
14 des questions militaires ? C'est là ma question.

15 R. [09:56:19] Non, je pense qu'il s'occupait essentiellement des activités militaires. En
16 dehors de cela, il menait ses propres activités privées comme les activités agricoles
17 ou diamantifères. Mais au sein du mouvement, il s'occupait essentiellement des
18 opérations militaires.... des activités militaires.

19 Q. [09:56:55] En dehors des ComZone, dans le paragraphe suivant, vous parlez
20 d'autres autorités comme secrétaire général, chef de mission, coordonnateur
21 régional...

22 Voici ma question, pour que les choses soient claires : qui était l'autorité la plus haut
23 placée dans ce groupe d'Anti-balaka de Carnot ?

24 R. [09:57:28] Je pense que l'autorité suprême était le coordonnateur. Il représentait le
25 Coordonnateur national. Il y avait des coordonnateurs, c'est vrai, mais ces
26 coordonnateurs recevaient leurs instructions du Coordonnateur national et les
27 répercutaient aux éléments pour exécution.

28 Q. [09:58:10] Monsieur le témoin, ma question était plus limitée au groupe d'Anti-

1 balaka de Carnot. Donc, je vous demandais qui était l'autorité la plus élevée parmi
2 les éléments anti-balaka de Carnot. Et j'ai parlé du ComZone, du... coordonnateur
3 régional, du chef de mission, et cetera.

4 Parmi ces fonctions-là, quelle fonction était l'autorité la plus élevée ?

5 R. [09:58:51] C'était le ComZone, c'était lui qui commandait tous les éléments et
6 toutes les équipes.

7 Q. [09:59:13] Et savez-vous si le ComZone rendait compte à quelqu'un, en dehors de
8 Carnot, s'il rendait compte à quelqu'un ? J'ai compris que c'était l'autorité la plus
9 haut placée dans la hiérarchie à Carnot, mais est-ce qu'il rendait compte à quelqu'un
10 d'autre en dehors de Carnot ?

11 R. [09:59:46] Oui, il rendait compte au Coordonnateur national qui se trouvait à
12 Bangui. Le coordonnateur local rendait compte au Coordonnateur national qui se
13 trouvait à Bangui.

14 Q. [10:00:10] Et de qui parlez-vous quand vous parlez du Coordonnateur national ?
15 Pouvez-vous donner son nom pour le procès-verbal ?

16 R. [10:00:28] C'était M. Ngaïssona, le Coordonnateur national, c'était lui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:34]

18 Q. [10:00:36] Monsieur le témoin, comment avez-vous appris cela ? Est-ce que vous
19 pourriez nous le dire ? Pour que... Peut-être, Maître Knoops, Maître Proulx, nous
20 l'avons vu déjà la dernière fois ;il vaut peut-être mieux préciser.

21 Vous avez dit que le ComZone du... de Canot faisait... rendait compte au
22 Coordonnateur national. Où avez-vous obtenu cette information ? Pouvez-vous
23 élaborer un petit peu, s'il vous plaît ?

24 Et si vous pensez que, pour cette réponse, nous devons passer à huis clos partiel,
25 nous pouvons le faire, mais dites-nous-le simplement.

26 R. [10:01:23] Oui, je souhaiterais qu'on passe à huis clos pour que je puisse vous
27 présenter pourquoi je dis que c'est M. Ngaïssona qui était le Coordonnateur national.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:41] Passons à huis clos

1 partiel, s'il vous plaît.

2 * (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01) Reclassifié en partie en public

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:49] Nous sommes à huis clos partiel,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:01]

6 Q. [10:02:02] Vous pouvez répondre, maintenant, Monsieur le témoin.

7 R. [10:02:08] Merci beaucoup.

8 Vous savez, à l'époque où notre pays était dans une situation de crise, comme j'ai eu
9 à vous le dire dans ma déclaration, (Expurgé). Du coup,
10 cela m'a énervé et je suis allé chercher des fétiches pour me protéger et me venger de
11 ce qui est arrivé à (Expurgé).

12 Lorsque je suis allé prendre les fétiches et que je suis revenu, j'étais ensemble avec les
13 éléments et un jour, le... ComZone passait un coup de fil à Bangui et le
14 Coordonnateur national lui donnait les instructions à communiquer aux éléments. Et
15 quand il finissait cette communication, il revenait vers nous et nous passait le
16 message.

17 C'est ce que j'ai vécu. C'est ce que j'ai vécu et c'est ça que je relate. Alors, donc, je le
18 répète, le Coordonnateur national donnait les instructions au ComZone et le
19 ComZone nous passait le message pour exécution. C'est comme ça que les choses se
20 passaient à ce moment-là.

21 Q. [10:03:45] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous... quand est-ce que cela s'est
22 passé ? Vous ne vous souviendrez pas de la date, personne ne se souviendrait de la
23 date. Mais avez-vous une idée, est-ce que c'était pendant la première moitié de 2014
24 ou même au cours... Est-ce que vous savez pendant quel mois ou quelque chose de
25 ce genre ? Est-ce que vous pourriez nous aider un petit peu, nous orienter, pour
26 savoir à quel moment cela s'est passé ?

27 R. [10:04:20] Si je me souviens bien, c'était en 2014 parce que les Séléka ont quitté le
28 pouvoir en 2014. En ce qui concerne le mois, je ne peux pas m'en souvenir parce

1 qu'on n'était pas tranquilles à ce moment-là. Est-ce que c'était le troisième mois, si je
2 me souviens bien, bien ça... ça devait être le troisième mois. Je me souviens pas de la
3 date... exacte, mais je sais que c'était en 2014.

4 Q. [10:04:50] Et Monsieur le témoin, juste pour le procès-verbal d'audience, il faut
5 que ce soit clair : le ComZone qui vous a dit cela, quel était le nom de cette
6 personne ?

7 R. [10:05:00] Il s'appelle Aimé Blaise.

8 Q. [10:05:12] Et vous souvenez-vous si... si vous essayez de vous revoir à ce moment-
9 là et si vous essayez de vous souvenir de la situation, qu'est-ce qu'il vous a dit
10 exactement, ainsi qu'aux éléments, après avoir terminé cet appel téléphonique ?

11 R. [10:05:46] Quand il communiquait, on était à l'aéroport, c'était vers 17 heures. Il
12 nous a laissés sur la piste de l'aéroport et il s'est retiré à 500 mètres, il était seul et il a
13 passé... il s'est parlé avec le Coordonnateur national, et il est revenu vers nous pour
14 nous dire que le Coordonnateur national a demandé que nous partions vers
15 Berbérati et que le départ devait s'effectuer à 4 heures du matin. Il faudrait qu'on se
16 rende à Berbérati pour aller combattre les... les Séléka qui étaient au quartier Poto-
17 Poto. Alors, j'étais présent quand il me répercutait le message. Ils avaient... Il avait
18 dit qu'il avait reçu un message de Bangui nous demandant de partir à Berbérati vers
19 16 heures et qu'on devait aller à moto et que nous devons nous rendre à Berbérati,
20 notamment au quartier Poto-Poto pour combattre les Séléka, les Gorane, qui étaient
21 là-bas. Et à 16 heures, il était question que les éléments partent et moi, (Expurgé)
22 (Expurgé). Et c'était le... Coordo lui-même qui nous avait donné cette information.
23 J'étais présent, j'étais présent quand il nous passait... cette information.

24 Q. [10:07:21] Bien, merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:23] Monsieur Scaliotti,
26 est-ce que vous souhaitez continuer en audience publique ? Si tel est le cas, nous
27 pouvons repasser en audience publique.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:07:33] Monsieur le Président, je pense que nous

1 pouvons essayer. Je crois que le témoin a compris.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:38] Le témoin encore...

3 Je dis cela souvent, mais il est vrai, c'est la sélection par l'Accusation, il y a des
4 témoins qui comprennent ce qui se passe dans le prétoire et il a compris et je pense
5 que ce qui est bien, c'est que le témoin lui-même ait demandé à passer à huis clos
6 partiel parce qu'il comprend ce qui se passe.

7 Donc, passons maintenant en audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 10 h 08)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:08:14] Nous sommes à nouveau en
10 audience publique, Monsieur le Président.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:08:18]

12 Q. [10:08:19] Monsieur le témoin, vous avez dit que le ComZone rendait compte et
13 recevait des ordres de M. Ngaïssona.

14 Juste pour aller un petit peu plus loin dans ce sujet, est-ce que vous savez si ces
15 ordres et ces instructions étaient exécutés par le ComZone ?

16 R. [10:08:55] Veuillez m'excuser, je n'ai pas bien entendu votre question.

17 Q. [10:09:06] Monsieur le témoin, ma question était la suivante : vous avez dit que le
18 ComZone rendait compte à M. Ngaïssona et donc, je souhaitais que vous me disiez
19 si, à votre connaissance, ces ordres ou ces instructions qui étaient donnés par
20 M. Ngaïssona au ComZone de Carnot, si ces ordres étaient exécutés ?

21 R. [10:09:39] Oui, c'était lui le Coordonnateur national. Lorsqu'il donnait les
22 instructions, il les exécutait. D'ailleurs, il les passait aux éléments pour exécution sur
23 le terrain.

24 Q. [10:10:05] Pourriez-vous nous donner d'autres exemples ou quelques exemples
25 d'ordres qui étaient donnés par M. Ngaïssona au ComZone de Carnot ?

26 R. [10:10:40] Oui, à un moment donné, quand il y avait le trou et lorsque les Anti-
27 balaka étaient en pleine opération, un jour, un soir, Ngaïssona a appelé le ComZone
28 et a demandé à ce que les éléments... il a demandé à ce que le ComZone puisse

1 poster des éléments anti-balaka aux points d'entrée et de sortie de la ville afin
 2 d'empêcher aux Séléka et empêcher les musulmans d'entrer dans la ville. Après ces
 3 instructions, le ComZone... le... le ComZone a déployé les éléments sur les *checkpoint*
 4 qui se trouvent à l'entrée et à la sortie de la ville. Voilà un exemple d'instruction que
 5 le coordonnateur général a donnée au ComZone.

6 Un autre exemple : il paraît que, comme il y avait beaucoup de fausses cartes
 7 d'identité anti-balaka en... circulation, le Coordonnateur national a appelé... a appelé
 8 pour demander au ComZone... pour dire au ComZone qu'il allait émettre de
 9 nouvelles cartes d'identité anti-balaka de couleur jaune. Et c'est ainsi qu'il a
 10 demandé au ComZone de prendre des photos d'identité des Anti-balaka, afin de lui
 11 envoyer pour l'émission des nouvelles cartes d'identité anti-balaka de couleur jaune.
 12 Voilà un autre exemple.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:48] Je pense que nous
 14 avons la même question à poser au client : d'où tient-il cette information ?

15 Q. [10:12:58] Monsieur le témoin, je vous poserai la même question que celle que je
 16 vous ai posée avant de passer à huis clos partiel et je souhaiterais vous demander
 17 d'où est-ce que vous tenez cette information, selon laquelle c'est M. Ngaïssona qui
 18 donnait les ordres ? Vous nous avez donné deux exemples et je pense que nous
 19 allons une fois de plus en discuter à huis clos partiel... très bientôt, donc nous allons
 20 passer très vite à huis clos partiel.

21 R. [10:13:42] Merci.

22 * (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13) Reclassifié en partie en public

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:45] Nous sommes à huis clos partiel,
 24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:48] Merci.

26 Q. [10:13:49] Monsieur le témoin, là encore, vous avez donné deux exemples, je les ai
 27 notés : l'un étant le *checkpoint* et l'autre les badges. Et concernant ces deux exemples,
 28 comment tenez-vous cette information selon laquelle c'est M. Ngaïssona, comme

1 vous l'avez dit qui donnait des instructions au ComZone ?

2 R. [10:14:13] Merci.

3 Pendant ces événements, je vous ai dit qu'on a (Expurgé)

4 (Expurgé), les Séléka l'ont tué. Et c'est dans ma déclaration, et lorsque les

5 Séléka ont commencé à faire du n'importe quoi dans la ville, on était allé prendre des

6 fétiches pour nous protéger. Donc, tout ce que le Coordonnateur national disait au

7 ComZone, il nous répercutait cela. Les Anti-balaka se réunissaient au niveau de

8 l'aéroport et j'étais présent.

9 Aimé Blaise était quelqu'un qui avait l'habitude d'appeler le Coordonnateur national

10 régulièrement. J'étais présent. J'étais présent lorsque Ngaïssona disait au ComZone

11 que des personnes mal intentionnées ont falsifié les cartes anti-balaka. Ngaïssona a

12 demandé à ce que le ComZone puisse demander aux éléments anti-balaka de... de

13 prendre de nouvelles photos d'identité afin qu'on puisse faire... émettre de nouvelles

14 cartes de couleur jaune dans le but du... dans... dans... dans... dans le but de... de les

15 incorporer dans le cadre... dans le programme DDR.

16 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:16:03] Est-ce qu'on peut demander au

17 témoin de parler moins rapidement lorsqu'il donne beaucoup d'informations, s'il

18 vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:17]

20 Q. [10:16:20] Merci.

21 Monsieur le témoin, lorsque vous répondez, je vous demanderai de ralentir un petit

22 peu pour que les interprètes puissent suivre. Il m'a été demandé de vous demander

23 cela. Merci.

24 Vous avez dit que M. Ngaïssona avait donné... demandé ceci, a donné des

25 instructions sur cela, mais il ne vous a pas donné ces instructions à vous

26 personnellement, si j'ai bien compris, n'est-ce pas ?

27 R. [10:16:53] C'est cela.

28 Q. [10:16:58] Donc, lorsque M. Blaise, le ComZone, si j'ai bien compris, lorsqu'il avait

1 terminé ces...cet appel téléphonique, ou ces appels téléphoniques, que vous disait-il
2 exactement ? Avec qui il avait une conversation et d'où venaient ces instructions ?

3 R. [10:17:30] Oui, lors de ces événements, tout le monde était à l'aéroport, lorsque
4 Bangui appelait et lui donnait de nouvelles instructions, il rassemblait les éléments
5 pour répercuter les instructions. Par exemple, il pouvait dire que : « on m'a appelé de
6 Bangui, on m'a dit de faire ceci, on m'a dit de faire cela. » Et il répercutait les
7 instructions aux éléments qui étaient sous ses ordres, notamment les chefs de
8 mission et les éléments anti-balaka. Tout le monde était ensemble à l'aéroport,
9 personne n'était à la maison. Et on était ensemble lorsque le ComZone recevait les
10 instructions.

11 Q. [10:18:21] Je pense que cela, nous l'avons compris. Vous parlez d'appels
12 téléphoniques de Bangui. Et ce Bangui — enfin — vous savez, beaucoup de gens
13 auraient pu parler au téléphone, en appelant de Bangui. Donc, ma question était la
14 suivante : comment avez-vous appris, si vous l'avez appris, qui... avec qui le
15 ComZone parlait en particulier ?

16 R. [10:19:06] Lors de ces événements, le Coordonnateur national des Anti-balaka
17 était Ngaïssona. Il était le chef du bureau central. Les ComZone de Carnot lui
18 rendaient régulièrement compte. Chaque fois que le ComZone conversait avec le
19 Coordonnateur national, il rendait compte à ses éléments. Il disait qu'il venait de
20 parler avec la... la haute autorité à Bangui. Et la haute autorité à Bangui nous a dit
21 ceci, nous a demandé de faire cela, et nous, on savait que la haute autorité qui se
22 trouvait à Bangui était Ngaïssona.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:05] Je pense que nous
24 avons là une réponse. Nous pouvons revenir, je pense, en audience publique.
25 Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:12] Monsieur le Président, est-ce que je pourrais
27 également demander à la Chambre de poser la question concernant le cadre
28 temporel de ces deux exemples ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:22] Oui, tout à fait
2 raison.

3 Q. [10:20:25] Monsieur le témoin, vous avez entendu... le conseil a tout à fait raison.
4 La dernière fois, je vous avais demandé si vous pouvez donc nous situer ces deux
5 instructions dans le temps. Là encore, nous parlons de mots, de qu'est-ce que sont les
6 *checkpoint* et de... les badges. Et là encore, je vous poserai la même question :
7 pourriez-vous essayer de nous donner une idée du moment où cela s'est produit ?

8 R. [10:21:09] Comme je vous l'ai dit, je ne maîtrise pas les dates et les jours. Par
9 contre, je peux vous dire que ces choses se passaient en 2014 lorsque les Anti-balaka
10 étaient en activité. Je n'ai pas retenu la date précise ni le mois. Mais je confirme que
11 les choses se passaient en 2014 lorsque les Anti-balaka étaient en activité. Et pendant
12 ce temps-là, le Coordonnateur national et le ComZone échangeaient régulièrement,
13 le Coordonnateur national avait même invité le ComZone de venir à Bangui afin de
14 retirer les badges de couleur jaune. Ils... échangeaient avec le ComZone concernant le
15 programme DDR.

16 Q. [10:22:30] Merci, Monsieur le témoin.
17 Comme je l'ai dit, il est tout à fait compréhensible, personne ne se souviendrait de la
18 date exacte après si longtemps, je dirais que c'est tout à fait normal même.
19 Lorsque vous dites 2014, est-ce que vous pourriez peut-être être un tout petit peu
20 plus précis ? Si vous ne pouvez pas, dites-le-nous. Mais est-ce que c'était au cours de
21 la première moitié de 2014, si vous vous en souvenez, ou au cours de la deuxième
22 moitié ?

23 R. [10:23:05] Je pense que ce pouvait être de... environ le troisième mois de 2014
24 jusqu'à la fin de l'année 2014.

25 Q. [10:23:34] Oui, « jusqu'à la fin », je le vois en français. « Jusqu'à la fin de l'année ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:35] Nous pouvons
27 revenir maintenant en audience publique.

28 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:55] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:24:01]

4 Q. [10:24:01] Monsieur le témoin, vous avez dit que le ComZone à Carnot rendait
5 compte au Coordinateur national, à la Coordination nationale et — excusez-moi — je
6 voulais dire le Coordonnateur national. Pouvez-vous nous donner des exemples de...
7 d'événements que le ComZone rapportait au coordinateur national ?

8 R. [10:24:33] Oui, je peux vous donner des exemples.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:45]

10 Q. [10:24:45] Oui, je vous en prie, allez-y...

11 R. [10:24:56] Je vous remercie.

12 À un moment donné, les militaires du contingent camerounais de la MINUSCA
13 étaient venus à Carnot pendant ces événements. Voyant que les... il y avait beaucoup
14 de Anti-balaka dans la ville, ces militaires camerounais ont commencé à tirer dans
15 les jambes de ces... de ces jeunes Anti-balaka. Le ComZone Aimé a appelé Bangui
16 pour informer le Coordonnateur national que les militaires camerounais étaient en
17 train de tirer sur les jeunes... sur les jeunes Anti-balaka.

18 Et en réponse, le Coordonnateur... le Coordonnateur national a demandé à Aimé de
19 dire aux éléments anti-balaka de répliquer, de tirer aussi sur les militaires
20 camerounais. C'est ainsi qu'il y a eu échanges de tirs, pendant deux ou trois jours
21 comme ça, entre les éléments du contingent camerounais et les Anti-balaka dans la
22 ville de Carnot. C'était suite aux instructions que le Coordonnateur national a donné
23 au ComZone, Aimé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:38] Monsieur Scaliotti, il
25 parle des jeunes Anti-balaka, je ne sais pas si vous voulez poser la question
26 pendant... l'interrogatoire, mais ce serait peut-être un... le bon moment. Sinon, je
27 peux le faire aussi si vous préférez.

28 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:26:59] Comme vous souhaitez, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:03]

3 Q. [10:27:03] Monsieur le témoin, vous avez parlé des jeunes Anti-balaka,
4 qu'entendez-vous par cela ? Je vais le dire comme cela : lorsque vous parlez des
5 jeunes Balaka, vous parlez de personnes de quel âge ?

6 R. [10:27:21] Je voulais faire référence aux personnes âgées de 18 ans jusqu'à 40 ans.

7 Q. [10:27:36] D'après vos observations, dans le groupe à Carnot dont vous parlez,
8 est-ce qu'il y avait des membres anti-balaka très jeunes, c'est-à-dire moins de 15 ans,
9 d'après ce que vous avez pu observer ?

10 R. [10:28:09] Non, je n'ai pas vu des Anti-balaka âgés de 14 ou 15 ans, non, je n'ai pas
11 vu cela. Je n'ai vu que des Anti-balaka âgés de 18 ans et plus.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:25] Bien. Nous avons
13 traité la question, vous pouvez poursuivre, Monsieur Scaliotti.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:28:34] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [10:28:36] Monsieur le témoin, je voudrais rester un peu plus longtemps sur la
16 question du ComZone et je voudrais vous poser une question concernant le
17 paragraphe 47, à la page 1306. Vous avez dit qu'après avoir rejoint les Anti-balaka —
18 et je cite ce que vous avez dit : « Au retour de Benzambé, nous avons choisi Aimé
19 Blaise et Aimé aimerait... comme... pour... pour... pour devenir nos deux
20 ComZone. » — et j'aimerais comprendre ce que vous voulez dire lorsque vous dites
21 « nous », « nous avons choisi ».

22 R. [10:29:22] Vous savez, pendant ces événements, les Séléka commettaient des
23 exactions dans la ville. C'est ainsi que certains Centrafricains sont allés prendre des
24 fétiches, afin de se protéger. D'autres ont pris des fétiches pour combattre et
25 défendre le pays. Donc, il y avait deux groupes, certaines personnes étaient allées
26 prendre des fétiches pour se protéger contre les exactions des Anti... des Séléka.
27 D'autres personnes ont pris les fétiches pour devenir plus forts et aller combattre.
28 Donc, nous étions nombreux. Et on était basés à l'aéroport. Et c'est ainsi, on a

1 demandé aux personnes qui étaient là-bas, les gens qui voulaient s'engager dans des
2 activités militaires pour défendre le pays, ceux-là, ceux-ci se sont présentés, et
3 d'autres sont restés juste pour se protéger.

4 (Expurgé).

5 Q. [10:31:19] Pourriez-vous être un peu plus précis et nous dire qui a choisi ces deux
6 ComZone ?

7 R. [10:31:40] C'étaient les Anti-balaka eux-mêmes, les combattants anti-balaka,
8 c'étaient eux qui les ont choisis. Les compatriotes qui se sont engagés à combattre
9 durant cette crise, ce sont eux qui ont choisi ces deux hommes... ce sont eux qui ont
10 choisi les deux ComZone, et on a donc envoyé leur liste au Coordonnateur national
11 qui se trouvait à Bangui, M. Ngaïssona. On a envoyé leurs noms *(correction de*
12 *l'interprète)*.

13 Q. [10:32:37] Alors, si je comprends bien, à ce moment-là, au moment du choix des
14 ComZone, vous étiez à Carnot.

15 Est-ce qu'il y a eu une contribution, des recommandations, un avis donnés aux Anti-
16 balaka qui s'y trouvaient et qui concernaient la désignation des ComZone ? Je parle
17 de recommandations venant d'en dehors de Carnot, en d'autres termes, pour que les
18 choses soient claires, des recommandations, des conseils, une contribution
19 quelconque qui seraient donnés... qui auraient été donnés aux Anti-balaka qui se
20 trouvaient à Carnot mais qui venaient de l'extérieur de Carnot.

21 Q. [10:33:37] Comme vous venez de le dire, lorsque les fétiches ont fait leur
22 apparition, c'était à Benzambé. Les ressortissants de Carnot qui se sont rendus là-bas
23 en premier étaient les deux ComZone. Et lorsqu'ils ont pris les fétiches là-bas, ils ont
24 pris contact avec la vieille dame qui vendait ces fétiches. Et cette dame faisait partie
25 de la famille du Coordonnateur national. Ils ont donc eu son contact là-bas avant de
26 retourner à Carnot.

27 Une fois arrivés à Carnot, ils ont informé tout le monde, ils ont demandé à tous ceux
28 qui voulaient se vacciner avec ces fétiches pour pouvoir combattre les Séléka de se

1 rendre là-bas. Et nous nous sommes rendus là-bas, nous avons acheté les fétiches, on
2 nous a vaccinés et nous sommes revenus à Carnot, précisément à l'aéroport. Ils nous
3 ont demandé de rester là.

4 Eux, ils étaient en contact avec le bureau national. Et du coup, on nous a demandé de
5 mettre sur pied un bureau local. C'était à ce moment-là qu'on a commencé à choisir
6 les différents membres du bureau. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé). C'est ce qui s'était passé en ce moment-là.

10 Q. [10:35:52] Monsieur le témoin, au même paragraphe 47, nous sommes toujours à
11 la page 1306, vous dites que, à ce moment-là, il y avait 49 personnes, 49 Anti-balaka
12 à l'aérodrome de Carnot. Est-ce que ces 49 éléments composaient le groupe complet
13 de Carnot ?

14 R. [10:36:29] Les 49 personnes est l'effectif des personnes qui s'étaient rendues à
15 Benzambé pour prendre les fétiches. Et lorsque ces gens sont revenus, il se sont
16 installés à l'aéroport. J'aimerais dire que c'était le chef lui-même qui avait amené la
17 première équipe à Benzambé. À leur retour, il a demandé à ce que tout le monde
18 reste là en attendant les instructions de Bangui. Alors, je le répète, les 49 personnes
19 sont les premières à se rendre à Benzambé pour prendre les fétiches et à revenir
20 s'installer à l'aéroport.

21 Q. [10:37:35] Je voudrais passer au paragraphe 106, à la page 1314, pour le procès-
22 verbal, parce que cela traite du même sujet. Et dans ce paragraphe, Monsieur le
23 témoin, vous dites que, à un moment donné, il y avait à peu près 2 000 éléments,
24 2 000 Anti-balaka à Carnot.

25 Est-ce que vous pouvez nous expliquer brièvement comment le chiffre a gonflé
26 comme cela au fil du temps ?

27 R. [10:38:17] Oui. Les 40 personnes étaient les premiers éléments, au début. Quand
28 les Séléka sévissaient et qu'il y avait eu une réaction populaire, 49 personnes se sont

1 rendues à Bossangoa, on allait par groupe de trois. Et à notre retour, Aimé qui avait
2 reçu les fétiches des mains de la grande... de la vieille dame a commencé à vacciner
3 les autres personnes qu'il recrutait. Parmi les gens qui venaient, il y en avait qui
4 venaient juste prendre les fétiches pour se protéger, d'autres prenaient les fétiches
5 pour combattre l'ennemi. Et c'est ça qui a... qui a augmenté l'effectif. Et au fur et à
6 mesure que nous progressions dans le travail, dans les opérations, les gens
7 continuaient à venir, et c'est ça qui a gonflé l'effectif.

8 Q. [10:39:35] Merci pour cette réponse.

9 Nous pouvons revenir à... au paragraphe 50, maintenant, de votre déclaration, à la
10 page 1307. Vous y faites référence à des Anti-balaka qui volaient et qui causaient des
11 ennuis.

12 Est-ce que ces Anti-balaka qui volaient et qui faisaient des problèmes étaient basés
13 à... à Carnot et étaient-ils placés sous l'autorité des ComZone de Carnot ?

14 R. [10:40:28] Oui. Tous les Anti-balaka qui commettaient ces exactions étaient dans la
15 ville de Carnot. D'ailleurs, certains faisaient partie de ceux qu'on appelait des chefs
16 de mission.

17 Q. [10:40:58] Est-ce que vous pouvez expliquer le type de délits qu'ils commettaient ?

18 R. [10:41:14] Ils... Ils pillaient des maisons, enlevaient les toitures de ces maisons.
19 Deuxièmement, ils cassaient les portes des maisons d'autrui et emportaient les biens
20 des musulmans qui s'étaient réfugiés à l'église catholique ou ailleurs. Troisièmement,
21 ceux qui avaient des rancunes dans leur cœur contre les personnes qui avaient, par
22 exemple, couché avec leur femme, ils faisaient des règlements de compte et tuaient
23 même certaines de leurs victimes. Parfois, ils volaient des motos, et ils se rendaient
24 même dans les chantiers de diamants et prenaient les diamants des... des particuliers
25 de force. Voilà certaines des exactions qu'ils commettaient.

26 Q. [10:42:33] Nous reviendrons plus tard au cours de cet interrogatoire sur les
27 exactions et délits commis par les Anti-balaka, mais pour l'instant, je voudrais vous
28 poser la question suivante : savez-vous si les ComZone rendaient compte de ce type

1 de comportements, de délits commis par les Anti-balaka au Coordonnateur
2 national ?

3 R. [10:43:20] Oui. Je ne peux pas retenir tous les détails ni le contenu de toutes leurs
4 conversations. Mais ce que je sais, c'est qu'ils rendaient compte de leurs activités sur
5 le terrain au Coordonnateur national. Et ils revenaient vers les éléments pour leur
6 donner la suite. Mais je ne suis pas Dieu pour connaître le contenu de toutes leurs
7 conversations. Mais ce que je sais, c'est qu'ils s'appelaient, et régulièrement.

8 Q. [10:44:15] Et au cours de ces conversations, ils parlaient de ce type de
9 comportements par les éléments ?

10 R. [10:44:28] Oui, oui, ils rendaient compte de certaines choses qui se passaient sur le
11 terrain. Je dis « certaines », mais pas toutes. Et je le répète : je ne peux pas connaître
12 le contenu de toutes leurs conversations. C'est vrai, quand j'étais à côté, je pouvais
13 écouter ce qu'ils disaient, mais pas tous les jours. Mais ce que je sais, c'est qu'ils
14 rendaient compte des opérations, ils rendaient compte de toutes les activités au
15 coordonnateur. Il y a des fois où le Coordonnateur national les invitait à venir à
16 Bangui, et ils partaient, ils répondaient à ces invitations, avant de retourner.

17 Q. [10:45:27] Je voudrais maintenant en parler avec vous brièvement, des fonctions
18 des coordonnateurs régionaux.

19 Au paragraphe 51, page 1307, vous avez déclaré que M. Ngaïssona s'était
20 autoproclamé Coordonnateur national. Quand il s'est proclamé Coordonnateur
21 national, il a demandé aux Anti-balaka des provinces de désigner des
22 coordonnateurs régionaux. Et je voudrais savoir comment vous savez que
23 M. Ngaïssona a fait ces demandes, a donné ces instructions aux Anti-balaka des
24 provinces de désigner des coordonnateurs régionaux.

25 Alors, Monsieur le témoin, si vous pensez que vous pouvez répondre en audience
26 publique, c'est bien ; autrement, si vous considérez qu'il vaudrait mieux que nous
27 soyons à huis clos partiel, il suffit de le faire savoir aux juges.

28 R. [10:46:46] J'aimerais qu'on passe à huis clos pour que je puisse vous parler de cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:59] Huis clos partiel.

2 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47*) Reclassifié en partie en public

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:11] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:47:27]

6 Q. [10:47:27] Monsieur le témoin, vous pouvez répondre, maintenant, nous sommes

7 à huis clos partiel.

8 R. [10:47:40] Merci.

9 Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, pendant la crise, les Anti-balaka ont commencé
10 des opérations sur tout le territoire. Et tous les Centrafricains savaient que

11 M. Ngaïssona était le Coordonnateur national de tous les Anti-balaka. Par la suite,
12 quand il a constaté... lorsqu'il a constaté que le poids de cette fonction était lourd, il a

13 demandé aux ComZone de créer un bureau... de créer des bureaux régionaux.

14 Et du coup, de notre côté, Sylvain et Barthélemy Namsenmo ont été désignés comme
15 coordonnateurs régionaux de la Mambéré-Kadéï. Ils commandaient Carnot,
16 Berbérati, jusqu'à Nice... voilà, jusqu'à Amada-Gaza, pas Nice, jusqu'à Amada-Gaza.

17 Ils étaient les coordonnateurs régionaux depuis Carnot, Berbérati, Amada-Gaza. Ce
18 sont eux qui sillonnaient et rendaient compte de leur... de leur supervision au
19 Coordonnateur national, c'était comme ça que ça se passait.

20 Q. [10:49:37] Merci pour votre réponse, Monsieur le témoin. Mais ma question, c'était
21 plutôt : comment savez-vous que le Coordonnateur national a demandé aux
22 éléments des provinces, et ici plus particulièrement à Carnot, leur a demandé de
23 désigner des coordonnateurs régionaux ? Comment savez-vous qu'il a donné ces
24 instructions, qu'il a fait cette demande ?

25 R. [10:50:16] Je vous ai parlé d'Aimé, Aimé Blaise et Sylvain Sinakolo ; ce sont des
26 gens avec qui (Expurgé).

27 (Expurgé). Ce sont eux qui m'ont donné cette

28 information, précisément Aimé, puisque, de temps en temps, (Expurgé)

1 (Expurgé) que le
 2 Coordonnateur national leur avait demandé de désigner des coordonnateurs
 3 nationaux... des coordonnateurs régionaux et de transférer la liste au Coordonnateur
 4 national, de manière à ce qu'en cas de besoin, le Coordonnateur national puisse les
 5 appeler à Bangui pour des réunions concernant le mouvement. Et c'est ce qui se
 6 passait : dans chaque commune, il y avait des coordonnateurs.

7 Alors, je le répète : (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:42] Pouvons-nous
 10 revenir en audience publique ?

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:51:47] Je pense que oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:49] Nous passons
 13 d'abord en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 52)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:52:01] Nous sommes en audience publique,
 16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:09] Merci.

18 Est-ce que vous savez quand vous pourrez terminer votre interrogatoire, vous avez
 19 déjà une idée ? Je... Je suppose que vous n'avez pas tellement de questions.

20 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:52:23] Je pense être à mi-parcours. Une heure
 21 encore, probablement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:29] Est-ce que nous
 23 ferions la pause maintenant ? Une pause de cinq minutes. Et après cela, nous
 24 continuerons jusqu'à 11 h 30, comme nous l'avons déjà dit.

25 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:52:45] Comme vous voulez, Monsieur le
 26 Président. Je pourrais peut-être terminer par une ou deux questions sur ce sujet,
 27 comme ça, quand on reprendra... ou alors on fait la pause maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:59] Nous pouvons faire

1 la pause maintenant. C'est une pause de cinq minutes. Et nous vous ferons savoir
2 quand nous reprendrons.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:52:58] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 10 h 52*)

5 (*L'audience est reprise en public à 10 h 59*)

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:59:29] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:39] Monsieur Scaliotti,
10 vous avez toujours la parole.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [10:59:52] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:59:57] Avant cette courte pause, Monsieur le témoin, nous parlions encore de
13 questions qui découlaient du paragraphe 51 de votre déclaration. Je vous remercie
14 pour votre réponse sur la désignation des coordonnateurs régionaux et de leur
15 adjoint à Carnot. Et pour en terminer avec ce sujet, et sans entrer dans des détails qui
16 permettraient de vous identifier, parce que nous sommes en audience publique,
17 voici ma question : qui a désigné ces deux postes de coordonnateurs régionaux ? Je
18 comprends le processus qui a lancé cette désignation, mais, au moment de la
19 désignation proprement dite, qui a désigné le coordonnateur régional et son
20 adjoint ?

21 R. [11:01:09] Je pense que ces deux personnes ont été désignées à cause de leur
22 activité sur le terrain. C'est le Coordonnateur national qui a proposé leur désignation
23 en tant que coordonnateurs régionaux pour le représenter sur le terrain.... pour le
24 représenter à Carnot et Amada-Gaza.

25 Q. [11:02:04] Donc, le coordinateur national a proposé Barthélémy et Sylvain,
26 respectivement, en tant que coordinateurs régionaux et coordinateur adjoint ; est-ce
27 bien cela ?

28 R. [11:02:19] Oui (*répond le témoin en français*).

1 Q. [11:02:31] Pourriez-vous expliquer quel était le rôle du coordinateur régional ?

2 R. [11:02:47] Le rôle du coordonnateur régional est de représenter le Coordonnateur
3 national dans sa région, dans sa préfecture et dans sa sous-préfecture. C'est lui qui
4 supervisait les différents groupes des Anti-balaka et enregistrait la liste des éléments
5 anti-balaka sur le terrain. Et il s'occupait de la délivrance... il s'occupait de
6 rassembler les photos pour envoyer au Coordonnateur national pour l'émission
7 des... des cartes d'identité anti-balaka. Et aussi, il était chargé de recenser les
8 éléments anti-balaka dans sa zone de juridiction pour le programme DDR.

9 Q. [11:03:41] (*Intervention inaudible*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:54] Micro, s'il vous plaît.

11 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:03:59] Excusez-moi.

12 Q. [11:04:02] Monsieur le témoin, à qui le coordonnateur régional rendait-il compte ?

13 R. [11:04:16] Le coordonnateur régional rend compte au Coordonnateur national.

14 Q. [11:04:57] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous passions à un autre
15 sujet. Et je souhaiterais vous poser quelques questions concernant l'attitude des Anti-
16 balaka à Carnot envers les musulmans et quelles sont les actions, si actions il y a eu,
17 qui ont été prises par les Anti-balaka à Carnot à cet égard.

18 Je fais référence au paragraphe 92, à la page 1312. Et vous avez dit : « Nous n'avons
19 pas tué les musulmans. Lorsque nous sommes entrés à Carnot, nous avons dit à nos
20 neveux musulmans soit de se rendre à l'église catholique, soit de rentrer dans les
21 pays de leur père. »

22 Tel que je le comprends, cette idée que les musulmans devaient retourner dans leur
23 pays d'origine était une idée partagée par les Anti-balaka ; est-ce exact ?

24 R. [11:06:08] Oui, je pense que ça faisait partie des demandes des Anti-balaka. Vous
25 savez, lorsque... certains musulmans ont épousé des filles centrafricaines non
26 musulmanes et ont eu des enfants avec elles. C'est ainsi que nous avons demandé à
27 ces musulmans de rentrer chez eux. Beaucoup sont repartis au Cameroun.

28 Q. [11:06:51] Et est-ce que cette idée qui voulait que les musulmans doivent quitter

1 Carnot et repartir vers leur pays d'origine, est-ce que cette idée était également
2 partagée par ceux qui avaient des postes d'autorité, comme le ComZone ou le
3 coordonnateur régional à... à Carnot, et cetera ?

4 R. [11:07:26] Oui. Je pense que si les ComZone n'étaient pas d'accord, les éléments ne
5 pouvaient rien faire. Et les choses se passaient parce que les chefs ont pris la
6 décision. Ce sont des instructions qui sont venues du Bureau des Anti-balaka. C'est
7 comme ça que les éléments sur le terrain ont mis en application les instructions
8 reçues.

9 Q. [11:08:14] Êtes-vous au courant d'instructions particulières à cet égard, à savoir
10 comment les éléments anti-balaka devaient se comporter envers les musulmans ?

11 R. [11:08:33] Pendant ces événements, et lorsque les Anti-balaka étaient en pleine
12 activité, il y avait des instructions qui interdisaient aux musulmans de résider dans
13 le pays. C'est le Bureau national qui a intimé l'ordre aux ComZone et aux
14 coordonnateurs régionaux de demander aux musulmans de quitter le pays ou bien
15 d'aller se réfugier à l'église catholique afin d'être évacués. Ce sont les instruments
16 que le ComZone Aimé et le coordonnateur régional, ils ont reçu ces instructions et ils
17 les ont mises en application.

18 Q. [11:09:49] Et est-ce que les ComZone et les ComZone adjoints communiquaient
19 ces instructions aux éléments ?

20 R. [11:10:05] Oui, ils ont répercuté ces instructions aux éléments sur le terrain, qui
21 étaient basés à l'aéroport. Pendant ces événements, l'aéroport était en quelque sorte
22 la base des éléments ; ils se réunissaient ici à l'aéroport, ils dormaient ici, ils
23 mangeaient ici, avant de ressortir mener leurs activités, et ils revenaient le soir sur la
24 piste de l'aéroport. C'est à ce niveau, précisément sur la piste de l'aéroport, que ces
25 éléments ont reçu ces instructions.

26 Q. [11:11:06] Dans le même paragraphe 94 auquel j'ai déjà fait référence, vous dites
27 clairement que les Anti-balaka souhaitaient que les musulmans retournent dans leur
28 pays d'origine. Et dans le paragraphe suivant, au 95, vous dites que, en fait,

1 beaucoup de musulmans ont fui de Carnot pour aller vers des pays comme le
2 Cameroun, le Tchad et le Soudan. Pouvez-vous nous expliquer comment cela s'est
3 fait ; c'est-à-dire est-ce que ces musulmans ont fui par peur, à un moment donné, ou
4 est-ce qu'il y a quelque chose qui les a fait partir, qui les a forcés à partir ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:11:47] Est-ce que nous
6 pourrions passer à huis clos partiel, pour la réponse, s'il vous plaît ?

7 * (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 12) Reclassifié entièrement en public

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:12:03] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:10] Monsieur le témoin,
11 vous pouvez répondre.

12 R. [11:12:17] Merci.

13 Comme je l'ai dit tout à l'heure... En tout cas, je vous prie de m'excuser, je vous prie
14 de récapituler votre question, pour que je puisse mieux la comprendre et répondre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:12:40]

16 Q. [11:12:41] La question était la suivante. Vous avez dit que les musulmans ont fui
17 le pays. Et la question était : est-ce que les Anti-balaka ont fait quelque chose qui les
18 a forcés à fuir ? Vous savez, par exemple, est-ce qu'il y a eu des menaces ou de la
19 violence, ou autre chose ?

20 Et lorsque l'on parle de votre implication éventuelle, vous n'avez pas à répondre à
21 cette question, parce qu'une réponse véridique pourrait vous incriminer. Est-ce que
22 vous comprenez cela ?

23 R. [11:13:32] Non, non. Je pense... Il y a deux choses dans votre question.

24 Q. [11:13:49] Monsieur le témoin, la question est la suivante : si... est-ce que les
25 musulmans ont été forcés à fuir par les Anti-balaka ou du fait de la violence ? Et
26 comme vous étiez là-bas, est-ce que vous... lorsque vous avez été impliqué dans ces
27 menaces ou dans la violence, si la réponse véridique serait « oui, j'en faisais partie »,
28 cela pourrait vous incriminer ; et vous n'avez pas à vous incriminer, vous pouvez

1 refuser de répondre à la question. J'espère que maintenant les choses sont plus
2 claires. Est-ce que vous comprenez cela ?

3 R. [11:14:42] Je pense qu'au début de ma déposition, j'ai prêté serment de dire la
4 vérité devant votre Cour. C'est cette vérité qui va vous permettre de mieux juger
5 cette affaire. Il n'y a rien à cacher devant votre Cour. Je suis venu devant votre Cour
6 pour dire la vérité, pour vous permettre de mieux travailler et de mieux juger cette
7 affaire, pour le bien de tout le monde. Donc, j'ai pas peur de dire la vérité, je vais
8 vous la dire.

9 Il y a deux choses, dans cette situation.

10 Le premier groupe de musulmans qui avaient pris la fuite, ces musulmans sont
11 partis parce qu'ils se... parce qu'ils avaient pris conscience qu'ils avaient mal agi
12 contre les autres Centrafricains. Par exemple, ils volaient, ils pillaient, ils tuaient, ils...
13 ils trahissaient, par exemple, leurs voisins. Et du coup, après la chute de leur
14 pouvoir, ils se sont rendu compte que c'était mauvais... leurs actes étaient mauvais,
15 ils sont... ils ont pris la fuite pour se réfugier au Cameroun ou au Soudan.

16 Par contre, les autres musulmans qui ne se reprochaient rien sont restés dans la ville.
17 Et lorsque les Anti-balaka sont arrivés... Vous savez, ces musulmans ont eu aussi des
18 enfants avec des femmes chrétiennes. Ces enfants et leurs parents se sont réfugiés
19 dans les églises catholiques ; et d'autres ont préféré partir vers le Cameroun.

20 Voilà ce qui s'est passé, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:39] Merci.

22 Monsieur Scaliotti, je pense que nous pouvons laisser cela. Est-ce que nous pouvons
23 repasser en audience publique ?

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:16:54] Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:16:56] Retournons en
26 audience publique, s'il vous plaît.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:17:07]

28 Q. [11:17:08] Monsieur le témoin...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:09] Vous êtes un peu
2 trop rapide, Monsieur Scaliotti. Vous n'avez pas encore le feu vert. Un instant, s'il
3 vous plaît.

4 *(Passage en audience publique à 11 h 17)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:17:21] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:24] Merci.

8 Veuillez poursuivre, Monsieur Scaliotti.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:17:31] Merci. Et mes excuses, Monsieur le
10 Président.

11 Q. [11:17:34] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous poser une question
12 simplement pour essayer de préciser le... la... la période, le moment.

13 Vous avez dit à un moment qu'il y a eu des instructions de données concernant le
14 fait que les musulmans devaient partir. Lorsque vous, le groupe anti-balaka, étiez à...
15 à... étiez à l'aéroport, quand est-ce que cela s'est produit ; est-ce au moment où vous
16 êtes revenus de Benzambé ?

17 R. [11:18:04] Oui, c'était au retour de Benzambé. On était tous à l'aéroport. C'était à ce
18 moment-là que Bangui a appelé Carnot pour passer cette instruction aux... aux... aux
19 ComZone leur demandant de ne pas laisser les musulmans rester dans la ville.

20 Q. [11:18:38] Merci. Et une autre question concernant ces musulmans. Vous avez
21 parlé de ces musulmans qui ont fui, notamment ceux que vous avez définis comme
22 étant le deuxième groupe ; est-ce qu'ils sont jamais revenus dans leur maison à
23 Carnot ?

24 R. [11:19:02] Oui, certains sont retournés dans leur maison. D'ailleurs, présentement,
25 ils sont encore dans la ville de Carnot, ils mènent tranquillement leurs activités.

26 Q. [11:19:22] Est-ce que vous savez approximativement quand est-ce qu'ils sont
27 revenus à Carnot ?

28 R. [11:19:39] Je pense que c'est depuis trois ans que ça dure. Trois ans, quatre ans,

1 deux ans, certains sont revenus dans le courant de ce mois. D'ailleurs, le HCR
2 continue à faire revenir d'autres. Certains sont basés au PK 5 de la ville de Carnot,
3 c'est-à-dire à cinq kilomètres de la ville de Carnot.

4 Q. [11:20:13] Vous voulez dire « il y a deux ou trois ans » ou « deux ou trois ans
5 après les événements dont nous parlons » ?

6 R. [11:20:33] Je pense qu'après les événements, certains sont revenus un mois, deux
7 mois, soit trois ans après. Par contre, ceux qui sont restés à l'église catholique étaient
8 les premiers à regagner leur maison. Ceux-là, ils ont déjà passé plus de cinq ans dans
9 leur maison.

10 Q. [11:21:06] Et comme vous l'avez dit, ces musulmans qui ont été... qui ont été
11 emmenés dans l'église catholique, quand est-ce que les musulmans ont commencé à
12 se rendre à l'église catholique à Carnot ?

13 R. [11:21:37] Comme je vous l'ai dit, en... je me souviens pas de la date précise, mais
14 je sais que c'était en 2014. Et même... Et c'était en 2015 ou 2016 que certains ont
15 commencé à retourner dans leur... dans leur maison. Certains sont revenus en 2018,
16 d'autres en 2019. D'autres encore, c'est dans le courant de cette année-là qu'ils ont
17 commencé à regagner leur maison.

18 Q. [11:22:22] Je comprends parfaitement que ce ne soit pas facile d'avoir un souvenir
19 très clair de tous ces événements. Mais juste pour essayer, approximativement, de
20 donner ou d'établir une date, vous avez fait référence au moment où vous-même et
21 les autres éléments anti-balaka vous trouviez sur la piste de l'aéroport, à Carnot,
22 après votre retour de Benzambé. Prenons cela comme un point de référence.
23 Combien de temps après ce moment-là, pensez-vous — et approximativement —, les
24 musulmans ont commencé à se rendre à l'église catholique ?

25 R. [11:23:11] Je pense que lorsque nous sommes revenus de Benzambé, d'ailleurs,
26 avant même d'arriver dans la ville, certains musulmans commençaient déjà à... à se
27 rendre à l'église catholique. D'autres partaient vers le Cameroun, en passant par
28 Garam-Boulaye. D'autres encore partaient vers le Tchad. Et lorsque nous sommes

1 arrivés à l'aéroport, avant même que nous ne commencions les opérations, beaucoup
2 avaient déjà commencé à fuir.

3 Alors, arrivés à l'aéroport, une semaine plus tard, le ComZone a ordonné le
4 lancement des opérations. Et il a demandé à ce que ceux qui étaient prêts pour la
5 bataille devraient être prêts pour le combat. Et il a même demandé aux combattants
6 de ne pas trahir le secret des fétiches. C'est comme ça que nous avons... que j'ai
7 commencé à voir ce qui se passait dans la ville, au fur et à mesure de notre
8 progression dans les opérations.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:24:33] Monsieur le Président, j'avais prévu
10 quelques extraits de vidéos, mais peut-être on peut laisser passer cela, le garder pour
11 après la pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:45] Dans la mesure où
13 nous avons un... une pause-déjeuner courte, au moins, elle ne sera pas trop courte.
14 Nous pouvons nous arrêter maintenant et faire la pause-déjeuner, ou disons la
15 pause, jusqu'à midi 30.

16 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:25:05] Ou si vous le permettez, donc juste trois
17 questions sur la question, et ensuite ce sera terminé et nous pouvons, donc,
18 commencer sur autre chose après la pause. Si vous le permettez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:13] Mais je pensais que
20 vous alliez commencer quelque chose de tout à fait nouveau.

21 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:25:19] Ce sera de toute façon très court.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:25:24] Eh bien, allez-y.

23 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:25:27] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:25:30] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez parlé d'un
25 certain nombre de crimes commis par les éléments anti-balaka. Je ne vais pas
26 maintenant entrer dans un... dans les... des détails quels qu'ils soient, mais, pour
27 référence, il s'agit du paragraphe 117, 118, jusqu'à 120. Et vous avez parlé de
28 quelques meurtres : des... un homme tué à Mbororo, près de l'hôpital Carnot ; six...

1 ou quatre musulmans... quatre... — excusez-moi — quatre musulmans ont été tués
2 à... dans la maison d'un certain Abou Panga. Et vous... — c'est au paragraphe 123 —
3 vous avez parlé du... de pillages par les éléments anti-balaka. Et vous avez dit, donc :
4 le pillage de la mosquée à Bremgando, les pillages des maisons musulmanes...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:22] Mais ceci fait partie
6 de la règle du 68-3. Votre question, s'il vous plaît.

7 M. SCALIOTTI (interprétation) : [11:26:30]

8 Q. [11:26:31] Monsieur le témoin, concernant ces crimes, Monsieur le témoin, ma
9 question est de savoir si vous êtes au courant du fait que le ComZone faisait
10 référence de ces événements, ou rapportait ces... ces événements au Coordonnateur
11 national ?

12 R. [11:26:54] Je pense que, tout ce qui se passait à Carnot, le coordonnateur à Bangui
13 recevait les comptes rendus au fur et à mesure, sur tout le territoire. D'ailleurs, tous...
14 tous les coordonnateurs donnaient des comptes rendus.

15 Vous avez parlé d'un Peul qui a été tué à l'entrée de l'hôpital de Carnot. Ce monsieur
16 s'était rendu à l'hôpital pour se soigner. C'est en entrant dans l'hôpital qu'il a croisé
17 un Anti-balaka du nom de Prince, l'a projeté au sol et l'a tué avec des coups de
18 pierre. Tout le monde était au courant, même le coordonnateur était au courant.

19 Deuxièmement, j'ai dit qu'on a tué quatre musulmans.

20 J'ai parlé de Abou Panga. C'était un collecteur de diamants. Il habitait le quartier
21 Mbonet 1. Il a pris la fuite, il s'est réfugié au Cameroun. Et les musulmans qui étaient
22 là, après avoir... après l'arrivée des Anti-balaka, se sont cachés dans les arbres. Des
23 Anti-balaka ont cassé la maison d'Ati Banga (*phon.*), et durant les... durant
24 l'opération, un... un Anti-balaka a été tué.

25 Par la suite, ils ont... ces Anti-balaka ont entendu des bruits de ces... de quelques
26 musulmans dans le plafond de la maison. Ils ont donc demandé à ces musulmans de
27 descendre. Lorsqu'ils sont descendus... Avant même de descendre, ils ont tiré dans le
28 plafond ; et tous les quatre ont été touchés et sont morts. Et pendant deux jours... ils

1 sont restés là deux jours pour piller cette maison. Et l'autre Anti-balaka qui a été tué,
 2 son corps était resté là, et sa famille est venue par la suite le chercher pour aller
 3 l'enterrer. Voilà ce qui s'est passé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:29:25] Est-ce que nous
 5 pouvons maintenant faire la pause-déjeuner jusqu'à midi 30 ?

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:29:32] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 11 h 29)*

8 *(L'audience est reprise en public à 12 h 31)*

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:31:22] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:47] Avant de
 12 poursuivre, j'ai été informé, Madame Proulx, que vous vouliez commencer votre
 13 interrogatoire demain. Et j'ai... nous avons pris langue avec Monsieur... M^e Knoops
 14 au cours de la pause, je l'ai rencontré par hasard, ça ne devrait pas poser de
 15 problème.

16 Donc, vous terminerez demain.

17 M^e PROULX (interprétation) : [12:32:18] C'est exact, Monsieur le Président. Je
 18 terminerai dans les... en deux séances, demain.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:27] Je vous remercie.

21 Monsieur Vanderpuye, le témoin suivant — l'un après l'autre —, jeudi, si je ne me
 22 trompe ?

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:32:40] Oui, c'est le témoin P-1716.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:46] Je m'en souviens,
 25 c'est le 1716.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:32:52] Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:55] Donc, probablement
 28 jeudi. Ça n'est pas possible mercredi ?

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:33:00] Je vais voir avec l'Unité victimes et
2 témoins.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:05] Monsieur Scaliotti,
4 vous avez la parole.

5 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:33:08] Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Q. [12:33:12] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant vous montrer un bref
7 extrait d'une vidéo.

8 Pour le procès-verbal, cette vidéo, c'est CAR-OTP-2012-0477, onglet 2 du classeur de
9 l'Accusation. C'est un document public. L'extrait est court, il fait à peu près
10 30 secondes. De 00:00 à 00:33, transcription onglet 10 : CAR-OTP-2107-6886. Et la
11 portion... le fragment qui nous concerne, c'est à la page 6887, des lignes 1 à 13.

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:52] Nous avons vu la
14 vidéo, mais nous n'avons pas entendu. Nous n'avons pas de son. Il faudrait peut-être
15 recommencer.

16 *(Diffusion de la vidéo)*

17 *(Interprétation de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0477)*

18 « Sous l'œil attentif du Christ et de ses apôtres, les derniers membres d'une
19 population chassée jusqu'à l'extinction. Cette église est le refuge de milliers de
20 derniers arrivés de cet exode historique de la République centrafricaine. Mais ils ne
21 sont pas tous chrétiens, ce sont des musulmans victimes d'une milice barbare qui
22 veut que chacun d'entre eux soit mort soit parti. Beaucoup ont marché pendant
23 des semaines à travers la forêt pour arriver jusqu'ici. En chemin, ils ont été attaqués
24 avec une sauvagerie indicible par la milice connue sous le nom d'Anti-balaka. »

25 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:35:58]

26 Q. [12:35:59] Monsieur le témoin, vous avez vu ce bref extrait de la vidéo, et vous y
27 avez vu des musulmans. Comme le disait le commentateur, ils étaient à l'église
28 catholique. Je vous renvoie également au paragraphe 91, page 1213 de votre

1 déclaration, où vous disiez que les Anti-balaka emmenaient les musulmans à l'église
2 catholique de Carnot.

3 Est-ce que vous reconnaissez l'endroit que vous avez vu dans la vidéo comme étant
4 l'endroit où les musulmans de Carnot étaient emmenés par les Anti-balaka ?

5 R. [12:36:49] Oui. Comme je vous l'ai dit tantôt, je vous ai dit que certains
6 musulmans se sont rendus à l'église catholique d'eux-mêmes. Et pour d'autres, c'est
7 quand les Anti-balaka venaient de Benzambé, ils en ont... ils ont appris et ceux qui
8 avaient des moyens se sont enfuis pour se réfugier au Cameroun, au Tchad et au
9 Nigeria. D'autres encore sont restés dans la ville jusqu'à ce que les Anti-balaka
10 reviennent, et c'est par la suite qu'ils se sont rendus à l'église catholique.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Certains sont allés d'eux-mêmes, et d'autres ont été conduits à l'église
14 catholique, et d'autres ont fui la guerre.

15 Q. [12:38:03] Concernant ceux qui ont été emmenés, comme vous dites, à l'église
16 catholique, qui les a emmenés, qui les a emmenés à l'église catholique, ces
17 musulmans ?

18 R. [12:38:28] Au début, lors de ces conflits, certains, comme je l'ai dit, ils sont partis
19 d'eux-mêmes. D'autres ont été conduits par la MISCA, le contingent camerounais. Et
20 d'autres encore, s'agissant des neveux, hein, ce sont les Anti-balaka qui les ont
21 conduits. Et il y en a qui étaient menacés, ils sont partis d'eux-mêmes à... à l'église
22 catholique, où ils sont restés jusqu'à la fin du... du conflit.

23 Q. [12:39:11] Et ces Anti-balaka qui ont emmené les musulmans à l'église catholique,
24 ils étaient placés sous l'autorité du ComZone de Carnot ; c'est bien exact ?

25 R. [12:39:32] Oui, ils étaient sous le... sous le commandement de... du ComZone de...
26 de... de Carnot. Mais il y en a... il y en a qui l'ont fait à l'insu du ComZone, ils
27 n'étaient pas sous le... le commandement du ComZone ; mais ils l'ont fait d'eux-
28 mêmes, juste pour protéger ces musulmans-là. Selon... D'après les dires, les

1 musulmans qui se rendaient à l'église catholique étaient chassés par... par les... par
2 les musulmans, et jusqu'à ce que la MISCA du contingent, c'est-à-dire le contingent
3 camerounais de la MISCA, les ont conduits eux-mêmes. Le contingent les... ont
4 conduit ces... ces musulmans eux-mêmes jusqu'à l'église catholique.

5 Q. [12:40:31] Mais, Monsieur le témoin, je parle ici du paragraphe 96, à la page 1313.
6 Vous nous avez dit également que ces musulmans étaient protégés à l'église
7 catholique. Je cite : « Ils étaient protégés pour qu'on ne les batte pas, qu'on ne les vole
8 pas ou même qu'on ne les tue pas, qu'ils ne soient pas tués par certains des Anti-
9 balaka qu'ils faisaient de mauvaises choses. » Donc, j'ai compris qu'ils étaient
10 protégés, mais qu'ils étaient protégés contre d'autres Anti-balaka.

11 Et quand vous dites qu'ils « faisaient de mauvaises choses », qu'est-ce que cela veut
12 dire, « des Anti-balaka qui faisaient de mauvaises choses » ?

13 R. [12:41:26] Comme je venais de vous le dire, je suis devant vous pour vous dire la
14 vérité, parce que j'ai juré de dire la vérité. Vous savez, parmi les Anti-balaka, ce ne
15 sont pas tous les Anti-balaka qui ont... qui sont de bonne moralité. Il y en a qui, après
16 avoir consommé de la drogue, se comportaient... ne se comportaient pas bien. Alors,
17 certains qui se comportaient mal, lorsqu'ils rencontraient les... les... les musulmans,
18 ils les... ils les assommaient, à coups de... de couteau, de machette. Alors, parmi
19 nous, ces Anti-balaka, qui ne voulions pas, hein, nous... de ces actes-là, nous... nous...
20 nous... nous... nous protégeons ces musulmans jusqu'à l'église catholique. Et c'est ce
21 que les... le contingent de la MINUSCA faisait également.

22 Q. [12:42:31] Ces Anti-balaka dont vous parlez, ceux qui attaquaient les musulmans,
23 ils étaient basés à Carnot ; c'est bien exact ?

24 R. [12:42:49] Oui, c'est cela, ils habitaient à Carnot.

25 Q. [12:43:02] Est-ce que vous savez plus ou moins combien il y avait de musulmans à
26 l'église catholique ?

27 R. [12:43:23] Non, je ne... je ne sais pas combien ils étaient, je n'en ai aucune idée.

28 Q. [12:43:36] Une estimation grossière ; est-ce que vous diriez qu'il y en avait des

1 douzaines ou des centaines ou des milliers ?

2 R. [12:43:59] Monsieur... Monsieur le Procureur, je vous dis que, lorsque les choses se
3 passaient, je ne pouvais pas me rendre là-bas sur place pour pouvoir les compter. Je
4 ne peux pas avancer un chiffre comme ça devant votre Cour, hein. Il y a... Il y en a
5 qui étaient de... de... qui venaient de... de différentes localités : Mbaru (*phon.*),
6 Korona (*phon.*). Je... Je ne peux pas vous donner un chiffre exact. Mais, à ma
7 connaissance, je sais qu'ils étaient nombreux, quand même.

8 Q. [12:44:39] Monsieur le témoin, je reviens sur quelque chose que vous avez dit il y
9 a quelques minutes, à la transcription page 46, lignes 11, 12 et 13, et dit : « D'après ce
10 que j'ai entendu dire, les musulmans qui sont allés à l'église catholique étaient
11 pourchassés par les musulmans. » Est-ce que vous pourriez peut-être préciser ? Les
12 musulmans qui allaient à l'église catholique étaient pourchassés par qui ? Est-ce que
13 vous pourriez préciser ?

14 R. [12:45:26] Ce jour-là, ceux qui se sont rendus par... par les... qui se sont rendus à
15 l'église catholique n'étaient pas pourchassés pas les musulmans ; c'étaient les Anti-
16 balaka. D'autres étaient... D'autres avaient... se sont rendus parce qu'ils avaient peur,
17 parce que, lorsque les Séléka étaient là, ils étaient comme des complices : ils... ils
18 montraient et indexaient des gens, montraient là où il y avait... vivaient les hommes
19 riches qui avaient des... des... des diamants et autres. C'est pourquoi ces Séléka
20 allaient voler chez eux. Et, pris de peur, puisqu'ils se... ils... ils se voyaient comme
21 des complices, étaient obligés de prendre la fuite, aller d'eux-mêmes se réfugier à
22 l'église catholique, parce qu'ils se croyaient comme étant des... des complices des
23 Séléka à l'époque.

24 Q. [12:46:27] Est-ce que vous savez dans quelles conditions les musulmans vivaient,
25 à l'église catholique, par exemple dans quelles conditions d'hygiène ?

26 R. [12:47:02] Monsieur le Procureur, je crois qu'ils n'étaient pas chez eux, c'était
27 l'église... à l'église catholique. Chez vous, vous avez de meilleures conditions de vie.
28 À l'église catholique, on avait construit des latrines. Et à l'église catholique, certains

1 n'avaient même pas la possibilité de s'abriter à l'intérieur de l'église ; d'autres étaient
2 sous des bâches, sous des abris en bâche. Ils... Ils n'étaient pas chez eux, donc les
3 conditions étaient très, très difficiles. Certains avaient beaucoup du mal à se nourrir
4 et recevaient l'aide des humanitaires.

5 Q. [12:47:54] Est-ce que vous savez s'ils avaient de l'eau à boire et pour se laver ?

6 R. [12:48:16] Oui, de... de l'eau potable, je le savais, parce qu'il y avait la SODECA, et
7 ils avaient de l'eau potable de manière permanente. Mais vous savez qu'il y avait
8 plusieurs personnes, je ne sais pas si cette eau était suffisante pour tout... tout ce
9 monde-là. Mais je sais une chose : il y avait la SODECA qui fournissait de l'eau
10 potable dans l'enceinte de l'église.

11 Q. [12:48:59] Sur base de ce que vous avez dit au paragraphe 96, dont j'ai déjà parlé,
12 je crois comprendre que les musulmans ne pouvaient pas quitter l'église catholique.
13 Est-ce que j'ai bien compris ?

14 R. [12:49:29] Effectivement, à cette époque-là, lors de ce conflit, je crois que les Anti-
15 balaka contrôlaient l'essentiel du territoire. Et ceux qui avaient la possibilité de se
16 déplacer étaient convoyés par la MINUSCA, parce que les Anti-balaka contrôlaient
17 le territoire. Il y avait des barrières, et ces musulmans-là ne pouvaient pas sortir
18 *librement, ils étaient réfugiés à l'église catholique.

19 Q. [12:50:14] Mais pourquoi est-ce qu'ils ne pouvaient pas se déplacer librement ?

20 R. [12:50:24] Ils ne pouvaient pas se déplacer librement parce que vous savez qu'à
21 cette époque, comme je viens de le dire, c'était une période de conflits, et les forces
22 de l'ordre ne travaillaient pas. Et les personnes qui contrôlaient les voies routières
23 étaient les Anti-balaka. Ce qui fait que les musulmans, lorsqu'ils tentaient de sortir
24 sans la protection de la MINUSCA, ils étaient attaqués, agressés par les Anti-balaka.
25 Eux-mêmes se sentaient en danger, et ils ne pouvaient pas prendre le risque de
26 sortir.

27 Q. [12:51:29] Est-ce que vous savez plus ou moins combien de temps les musulmans
28 ont séjourné à l'église catholique ?

1 R. [12:51:42] Comme je vous l'ai dit, je ne sais pas combien de temps ils ont passé là-
 2 bas. Mais pendant tout le conflit qu'il y a eu en République centrafricaine, depuis
 3 2014 et depuis que les Anti-balaka sont entrés dans la... la ville, et jusqu'à ce que la
 4 MINUSCA a commencé à stabiliser la localité, c'est là. Je crois que pendant tout ce
 5 conflit, pendant toute cette période-là, ils n'avaient pas de liberté. C'est lorsqu'il y a
 6 eu la sensibilisation à la cohésion sociale que certains ont commencé à se déplacer,
 7 mais ils n'ont pas très tôt débuté les activités pour aller dans les chantiers miniers ou
 8 encore ouvrir leur magasin. Je n'ai pas d'estimation en ce qui concerne les dates,
 9 mais c'est lorsque le conflit a commencé, jusqu'à la sensibilisation de la MINUSCA et
 10 des autres autorités pour la cohésion sociale.

11 M. SCALIOTTI (interprétation): [12:53:00] Monsieur le Président, je voudrais
 12 montrer un second extrait de la même vidéo. Une fois encore, CAR-OTP-2012-0477,
 13 onglet 2 du classeur de l'Accusation. Ça fait à peu près une minute. Indication
 14 temporelle : 01:33 à 02:36. La portion du... de la transcription, c'est la page 6886,
 15 ligne 37, jusqu'à la page 6888, ligne 57.

16 *(Diffusion de la vidéo)*

17 *(Interprétation de la transcription de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0477)*

18 « Un petit contingent de soldats du maintien de la paix de l'Union africaine monte la
 19 garde dans cette ville éloignée de Carnot, où il ne pourrait pas repousser une attaque
 20 déterminée. *(Fin de l'intervention non interprétée)* ».

21 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2012-0477,*
 22 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
 23 *française]*

24 « [00:01:46. Changements de plans successifs montrant Justin NARY qui s'adresse au
 25 journaliste ; diverses images de la population à l'extérieur.]

26 JN : Euh ... les ANTI-BALAKA étaient arrivés ici, ils voulaient que moi je leur libère
 27 la communauté musulmane, je leur libère les gens pour qui aillent *[phon.]* tuer. J'ai
 28 dit c'est impossible. Il dit si c'est impossible, ils viennent brûler l'église, et brûler

1 l'église avec tout le monde. Ils ont amené 40 litres de carburant. »

2 *(Interprétation)*

3 « Il a discuté avec les milices, et il a réussi à les repousser jusqu'à ce que les soldats
4 de maintien de la paix arrivent. »

5 *[Insertion d'une portion de la transcription originale, sans aucune modification ou altération
6 de la part des sténographes judiciaires de langue française]*

7 « [00:02:13. Changement de plan. Vue sur Justin NARY qui s'adresse au journaliste.]

8 JN : Ah, des carnages, hein, de vies humaines. Ça devait être des ... ça devait être
9 terrible. Ça devait être terrible. Ça, ça devait être terrible, des massacres dans ... des
10 massacres. On devait tuer beaucoup de gens. Et moi-même, c'est sûr que je ne serais
11 plus en vie aujourd'hui. Peut-être avec tout ce monde-là. Ça c'est sûr. »

12 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:54:56]

13 Q. [12:54:57] Monsieur le témoin, vous avez entendu le prêtre de l'église catholique
14 de Carnot qui a déclaré que les Anti-balaka s'étaient rendus à l'église pour lui
15 demander de laisser sortir les musulmans pour que les Anti-balaka puissent les tuer.
16 Est-ce que vous étiez au courant de cela, du fait que les Anti-balaka s'étaient rendus
17 à l'église catholique avec pour intention de tuer les musulmans ?

18 R. [12:55:30] Oui, je crois que, Monsieur le Procureur, j'ai eu toutes ces informations,
19 j'en ai entendu parler. Et ce sont les personnes qui sont allées menacer ce prêtre, et là
20 il s'appelle abbé Justin, c'était B13, *Aimé, Aimé Emeric, Sylvain, ce sont ceux-là, à
21 une période, qui ont pris la décision de demander à ce que les musulmans qui
22 étaient à l'église catholique leur soient livrés. Et l'abbé, le prêtre a refusé, il a dit qu'il
23 était un homme de Dieu et qu'il ne pouvait pas accepter. Et l'abbé a réussi à... le
24 prêtre a réussi à les convaincre ainsi que certaines autres personnes qui leur ont
25 parlé. Donc, c'était... c'était vrai... c'est vrai, c'est ce qu'il devait se passer, mais c'est
26 grâce au dialogue avec l'abbé que cela n'est pas arrivé.

27 Q. [12:56:47] Ces gens dont vous parlez, qui se sont rendus à l'église catholique, une
28 fois encore, est-ce qu'ils étaient placés sous le commandement du ComZone de

1 Carnot ?

2 R. [12:57:00] Oui, ils étaient sous le commandement et chefs de mission. Vous avez
3 Aiba, Sylvain Sinakolo, qui était le coordonnateur adjoint sous Barthélémy. Il y avait
4 Hervé Toleke. Ceux-là étaient... ce sont des éléments qui étaient sous le ComZone
5 Aimé, ils travaillaient sous son commandement. Et ce jour-là, même Aimé Emeric
6 était présent.

7 Q. [12:57:51] Si je comprends bien, si le... l'abbé n'avait pas été là, personne n'aurait
8 pu empêcher les Anti-balaka de tuer les musulmans ; c'est bien exact ?

9 M^e PROULX (interprétation) : [12:58:13] Monsieur le Président, je pense que c'est de
10 la spéculation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:17] Pourriez-vous peut-
12 être reformuler, demander au témoin s'il a des informations concrètes, peut-être ?

13 M. SCALIOTTI (interprétation) : [12:58:25]

14 Q. [12:58:26] Monsieur le témoin, si j'ai bien compris, vous avez dit que * les
15 négociations de l'abbé les ont stoppés, et vous avez également dit que le ComZone
16 était présent. Est-ce que j'ai bien compris ?

17 R. [12:58:46] Oui, tout à fait. À la... À l'époque des faits, c'étaient les chefs de mission.
18 C'était à un moment où le chef de mission, le ComZone, le coordonnateur ont pris la
19 décision d'aller à l'église catholique. Ils ont dit que l'abbé ne pouvait pas protéger les
20 musulmans là-bas, parce que certains d'entre eux ont pillé, ont pris de force nos
21 femmes, ont pillé nos diamants, et qu'on n'avait plus... on ne voulait plus qu'ils
22 restent. Et l'abbé devait les libérer, nous les libérer, ou bien nous les livrer. L'abbé a...
23 a dit que lui, en tant qu'homme de Dieu, à partir du moment où les gens s'étaient
24 réfugiés à l'église, il ne pouvait pas les livrer, que, eux, s'ils le voulaient, ils devaient
25 le tuer ensemble avec ces musulmans.

26 Donc, l'abbé, en tant qu'homme de Dieu, a réussi à les convaincre. Et des
27 autochtones aussi ont refusé ; ils ont dit que, dans une guerre, toutes les personnes
28 ne devraient pas être tuées. Les... La MINUSCA, le contingent camerounais, est

1 venue pour les protéger jusqu'à la fin du conflit.

2 Q. [13:00:15] Et est-ce que des mesures, des punitions ont été appliquées contre ces
3 Anti-balaka dont vous avez parlé ?

4 R. [13:00:35] Monsieur le Procureur, pour vous dire la... la vérité et pour apporter ma
5 contribution à ce procès, dans l'activité des Anti-balaka, dans le mouvement anti-
6 balaka, il y a certaines choses qui n'existaient pas. Quand on parlait de discipline, les
7 ComZone n'avaient pas la possibilité de faire respecter la discipline.

8 Pour certaines exactions, c'était réprimé par les chargés de mission. Et si les exactions
9 concernaient les Centrafricains, c'est-à-dire les Centrafricains d'origine, ils
10 réagissaient. Mais quand il s'agissait des musulmans, personne... tout le monde ou
11 bien les chefs ne réagissaient pas. À partir du moment où certains autochtones ont
12 commencé à refuser la pratique des Anti-balaka, donc les... les ComZone et les
13 Coordos et tout ce monde étaient obligés de se rétracter.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:48] Maître Proulx.

15 M^e PROULX (interprétation) : [13:01:52] Excusez-moi, très brièvement. Je me
16 demandais si mon éminent confrère pourrait peut-être demander au témoin quand
17 est-ce que ces choses se sont produites, ces événements allégués ont... se sont
18 produits.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:04] Oui, tout à fait.

20 Maître Caliotti, vous... si vous pouviez poser la question.

21 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:02:09] Oui.

22 Q. [13:02:09] Vous avez dit à plusieurs reprises que vous aviez des problèmes avec
23 les dates, mais est-ce que vous pourriez approximativement nous dire à quel
24 moment ces événements auxquels vous avez fait référence se sont produits ? L'église
25 catholique, les... les Anti-balaka qui allaient pour essayer de tuer les musulmans. Est-
26 ce que vous pourriez approximativement resituer cela dans une... dans une
27 chronologie d'événements ?

28 R. [13:02:47] Monsieur le Procureur, nous sommes devant un tribunal, et il est de

1 mon devoir de dire la vérité. Pourquoi... C'est pourquoi je vous dis que je suis pas en
2 mesure d'inventer une date lors de ces conflits. Je peux... Je vous dis que je ne peux
3 pas vous donner une date précise. Mais je sais une chose : que c'est au début des
4 événements. Lorsqu'ils ont appris que les Anti-balaka venaient, ils ont pris la fuite
5 pour se réfugier à l'église catholique. Certains ont été chassés, hein, par les... par les
6 Anti-balaka.

7 Une semaine après leur arrivée à l'église catholique, puisqu'ils étaient nombreux, les
8 ComZone et les... les... les... les Coordos, les chefs de mission voulaient les chasser de
9 l'église, parce qu'ils étaient nombreux. Pour ne pas qu'ils prennent la fuite, il... il était
10 question d'aller les chasser. C'est pourquoi l'abbé s'y était opposé.

11 Alors, si... ils ont dit : si l'abbé n'était pas pour qu'on puisse les... les chasser, il était
12 question de les tuer, les... tuer le prêtre aussi. Alors, certains, là-bas, ont commencé à
13 crier, à s'y opposer. Le prêtre a dit que : mais ils ont fui la guerre pour se réfugier, il
14 n'était pas question de... d'aller les tuer.

15 Alors, pour être sincère avec vous, je n'ai pas retenu la date précise, et sauf que je
16 peux vous dire que c'était le... au début du... de l'année 2014 que... qu'ils se sont
17 réfugiés là-bas.

18 Q. [13:04:36] Merci, Monsieur le témoin. Je pense que ceci est clair et suffisamment
19 précis.

20 Je souhaiterais également vous poser une autre question : cet événement que vous
21 avez décrit, les Anti-balaka se rendant à l'église catholique avec l'intention de tuer les
22 musulmans, est-ce que vous savez si ces événements ont été rapportés à la
23 Coordination nationale ? Et là encore, si vous souhaitez donner des noms ou donner
24 des détails, dites-le-nous, de façon à ce que le juge puisse demander à ce que l'on
25 passe à huis clos partiel.

26 R. [13:05:30] Je vous remercie. Je propose qu'on passe à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:41] Passons à huis clos
28 partiel, s'il vous plaît.

1 * (Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 05) Reclassifié entièrement en public

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:05:47] Nous sommes à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:20] Peut-être pourriez-
5 vous répéter la question, Monsieur Scaliotti ?

6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:06:25] Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

7 Q. [13:06:28] Monsieur le témoin, maintenant que nous sommes à huis clos partiel, je
8 peux répéter ma question, pour vous rafraîchir la mémoire.

9 Et la question était la suivante : concernant ces événements que vous avez décrits,
10 les... les éléments anti-balaka se rendant à l'église catholique avec l'intention de tuer
11 les musulmans s'y trouvant, est-ce que ces événements ont été rapportés à la
12 Coordination nationale ?

13 R. [13:07:01] Je vous remercie.

14 La Coordination nationale a été informée. Vous savez, dans le pays, il y en avait qui
15 avaient beaucoup de... de téléphones portables ; lors de ces conflits, il y avait des
16 téléphones portables. Et à temps réel, lorsque les Anti-balaka opéraient sur
17 l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, les coordonnateurs, les
18 ComZone rendaient compte automatiquement au Bureau national. À cette époque, le
19 Bureau fonctionnait, et ils avaient des informations qui venaient du terrain. Le
20 Bureau national était bien informé. Y avait rien qui se faisait en cachette, le Bureau
21 national était bien au courant de tout ce qui se passait sur le terrain.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:06] Pouvons-nous
23 revenir en audience publique ?

24 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:08:09] Oui, Monsieur le Président, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:14] Repassons en
26 audience publique, s'il vous plaît.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:08:21]

28 Q. [13:08:21] Monsieur le témoin, juste pour que vous...

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:08:25] Le Président l'interrompt.
- 2 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:08:25] Je m'excuse.
- 3 *(Passage en audience publique à 13 h 08)*
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:08:27] Nous sommes à nouveau en
- 5 audience publique, Monsieur le Président.
- 6 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:08:35]
- 7 Q. [13:08:35] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous demander... enfin, vous
- 8 poser quelques questions concernant les mesures disciplinaires qui existaient au sein
- 9 du groupe anti-balaka à Carnot.
- 10 Vous avez dit — et je passe maintenant au paragraphe 130, à la * page 1317... Et vous
- 11 avez dit que des mesures disciplinaires étaient prises et décidées par les ComZone.
- 12 Est-ce que vous pourriez expliquer un petit peu ce... quelles étaient les mesures
- 13 disciplinaires dont disposaient les ComZone ?
- 14 R. [13:09:26] Vous savez, parmi nous, les Anti-balaka, c'est un corps... les Anti-
- 15 balaka, on peut considérer comme... on peut les considérer comme les pêcheurs qui
- 16 font la pêche, parmi les... ces pêcheurs-là. Quand les gens font la pêche, dans l'eau, il
- 17 peut... il... il peut y avoir des feuilles, des serpents et autres dans... dans l'eau. Et
- 18 donc, on considère que le corps des Anti-balaka regroupe un peu tout. Il y en a qui...
- 19 Ce corps est... était composé des braqueurs, des voleurs de bétail, et ils avaient
- 20 l'habitude de... de... de braquer les gens avant ce conflit-là. Et lorsque le mouvement
- 21 a vu le jour, ceux-là sont entrés dans le mouvement et continuaient à commettre
- 22 ces... ces... ces forfaits.
- 23 À un moment donné, ils se sont retournés contre la population. Après le départ de la
- 24 Séléka et des... des... des musulmans, ils se sont retournés contre la population. Et vu
- 25 que les gens commençaient à se... se... se... se plaindre, le... le ComZone a pris la
- 26 décision de ne plus... de ne plus voir aucun Anti-balaka. C'est-à-dire un Anti-balaka
- 27 qui tenterait de... de... de commettre des forfaits allait se voir c'est-à-dire battre,
- 28 attacher, hein, ainsi de suite. Et il voulait pas que les Anti-balaka commettent des

1 exactions. Il... Il y avait des mesures qui étaient prises dans ce sens. Et après cela, les
2 Anti-balaka ont commencé à prendre peur.

3 Q. [13:11:23] Je comprends que vous faites référence à des mesures disciplinaires
4 physiques. Est-ce qu'il y avait également des lieux pour... pour mettre en prison des
5 éléments de... que... et que les ComZone pouvaient utiliser ?

6 R. [13:12:00] Je crois... Si, par exemple, vous arrivez à Carnot, précisément à l'église
7 catholique, vous descendez à... à l'ONAF, à côté, il y a une station lavage de voitures.
8 Il y a une... Et à côté de cette station-là, il y a une grande maison qui servait de... de
9 bureau des Anti-balaka. C'est là où on conduisait... les... des Anti-balaka tenaient
10 leurs réunions, et on... on... on... des... des Anti-balaka qui se comportaient mal, on
11 les faisait venir dans ce lieu-là. Il y avait un... une cellule ou un geôle à ce... à ce
12 niveau. Puisqu'à l'époque, la gendarmerie, la police étaient détruites. Et c'est dans ce
13 bureau des Anti-balaka que le ComZone qui était là, là, punissait les... ceux qui se
14 comportaient... ceux qui se comportaient mal.

15 Q. [13:13:01] Pour autant que vous le sachiez, est-ce qu'il y a jamais eu un élément
16 qui ait été... à qui on a demandé de sortir du groupe anti-balaka pour des raisons
17 disciplinaires ?

18 R. [13:13:36] Non, ça... à aucun moment cela ne... ne s'était passé, malgré ces
19 exactions commises par ces éléments-là. Bon, je les ai vus se faire battre. Il y en a qui
20 étaient attachés, et c'est ceux-là. Ils continuaient toujours à faire du désordre, à
21 commettre des exactions, jusque la fin.

22 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [13:13:55] Le témoin a cité un Anti-balaka
23 dont... que je n'ai pas... L'interprète n'a pas saisi le nom d'un Anti-balaka. Si on peut
24 demander au témoin de ralentir un peu, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:14:17] Monsieur le témoin,
26 les interprètes sango vous demandent de bien vouloir ralentir un peu.

27 Dans votre dernière réponse, vous avez mentionné un nom clairement, mais que les
28 interprètes n'ont pas saisi. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter ce nom ?

1 R. [13:15:00] J'ai dit ceci : vous savez, dans tout ce qui s'est passé, il y avait certains
2 personnes qui étaient désordonnées, comme la personne que j'ai citée. Il a commencé
3 par braquer quelqu'un, prendre son diamant, jusqu'à ce que les parents de cette
4 personne l'ont égorgé. Il n'y avait pas de punitions en tant que telles. Dire que le
5 Bureau du mouvement a évincé, renvoyé un élément du mouvement, non, cela ne
6 s'est jamais fait, je n'ai jamais vu cela. Quand ils commettaient des exactions, on les
7 punissait, on les tabassait, on les mettait en cellule deux, trois jours, mais ils
8 continuaient toujours leurs exactions. Voilà ce que je sais.

9 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:16:11]

10 Q. [13:16:12] Monsieur le témoin, une dernière vérification. Vous avez dit il y a
11 quelques instants que, lorsque les Anti-balaka ont rejoint le mouvement... vous avez
12 dit : « Lorsque ces personnes ont rejoint le mouvement, ils ont continué à commettre
13 des crimes. Et à un moment donné, ils se sont retournés contre la population. »
14 Qu'est-ce que vous entendez par « population » ? Vous voulez dire la population de
15 manière générale ou les musulmans, ou d'autres groupes ? Qu'entendez-vous par
16 là ?

17 R. [13:16:56] Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.
18 Quand je parle de la population, je veux parler de la population chrétienne. Parce
19 qu'ils commettaient dans un premier temps des exactions contre les musulmans.
20 Ceux-là se sont réfugiés à l'église catholique, d'autres sont partis au Cameroun.
21 Maintenant qu'ils ont fini de piller la maison des musulmans, de piller le... les bétails
22 des... des Peul, ils se sont retournés contre les Centrafricains d'origine, qui
23 pratiquaient l'élevage ou d'autres activités. Et ils menaçaient la population civile, ils
24 créaient des situations pour leur extorquer de l'argent. C'est ce que j'entends par dire
25 « se retourner contre la population civile ». Et beaucoup d'autres personnes ont
26 commencé par se plaindre des actes que commettaient les Anti-balaka.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : [13:18:12] Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
28 questions. Donc, je peux remercier le témoin pour sa coopération et sa disponibilité.

1 Monsieur le témoin, merci beaucoup, une fois de plus, au nom du Bureau du
2 Procureur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:18:24] Merci.

4 Je suppose que le représentant des victimes n'a pas de questions.

5 M^e RABESANDRATANA : [13:18:39] Monsieur le Président, à vrai dire, j'aurais juste
6 une question, qui pourrait éclairer. Voilà.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:18:45] Oui, bien sûr.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

9 PAR M^e RABESANDRATANA : [13:18:50]

10 Q. [13:18:51] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Elisabeth Rabesandratana, je
11 suis avocate, et je représente les victimes. Donc, je... notre discussion va porter
12 uniquement sur les victimes. Et j'ai simplement une question à vous poser, par
13 rapport à des événements qui se sont passés à Guen.

14 Vous avez, dans votre déclaration de 2019, indiqué — donc, c'est... la base, c'est...
15 c'est CAR-OTP-2127-0149, paragraphe 171 — que... qu'un jour, les Anti-balaka de
16 Guen ont tué des hommes et des femmes musulmans, donc, ont tué, mais que les
17 enfants orphelins ont été épargnés. Et vous... vous avez également indiqué qu'ils ont
18 été... que des bonnes âmes de Guen les ont adoptés.

19 Alors, ma question est la suivante : que sont devenus... savez-vous ce que sont
20 devenus ces enfants adoptés ?

21 R. [13:20:52] Je crois que, lors du conflit... le chef de mission de Guen, Beina, pendant
22 le conflit, il a rencontré des musulmans qui s'étaient réfugiés dans la brousse, il a... il
23 les a tués, et il les a inhumés. Donc, toutes les personnes tuées ont été inhumées dans
24 une fosse commune. Certains parents étaient morts, ces enfants étaient orphelins, et
25 ce sont des chrétiens de bon cœur qui ont hébergé et protégé ces enfants.

26 Et après le conflit, certains enfants ont pu être récupérés par leur famille. Certains, si
27 c'est, par exemple, le père qui est mort, la mère va venir chercher l'enfant ; ou si c'est
28 la mère qui est morte, le père ; ou encore, certains enfants sont restés sous tutelle des

1 parents qui les avaient hébergés.

2 Ça fait longtemps, il y a deux, trois ans. Je ne sais pas ce qu'il est advenu des autres
3 enfants. Il y a des filles, par exemple, qui ont grandi chez les familles d'accueil et qui
4 ont pu héberger... qui ont pu se marier avec des hommes qui ne sont pas de leur
5 origine et qui sont restés dans la localité.

6 M^e RABESANDRATANA : [13:22:37] Pardon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:22:37] (*Intervention non*
8 *interprétée*)

9 M^e RABESANDRATANA : [13:22:43]

10 Q. [13:22:43] Donc, je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Donc, si je comprends bien, vous nous dites que ces enfants ont été sauvés ?

12 R. [13:23:00] Oui, ces enfants ont été sauvés.

13 Q. [13:23:04] Merci. Et dans quelle religion ont-ils été élevés ?

14 R. [13:23:39] Certains ont continué à prier comme musulmans. Par exemple, pour les
15 filles qui se sont mariées avec les catholiques, elles ont été baptisées. Mais pour les
16 enfants qui ont été récupérés par leurs parents, ils ont continué dans la... dans la
17 religion musulmane.

18 M^e RABESANDRATANA : [13:24:05] Bien, je vous remercie, Monsieur le témoin. Je
19 n'ai pas d'autres questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:24:11] Merci beaucoup,
21 Madame Rabesandratana.

22 Ceci, donc, conclut l'audience d'aujourd'hui.

23 Monsieur le témoin, merci beaucoup pour votre témoignage d'aujourd'hui. Nous
24 poursuivrons demain matin à 9 h 30.

25 Je ne pense pas, Madame... Maître Guissé, mais bien entendu c'est... quelque chose
26 peut toujours se produire, mais je ne pense pas que vous aurez beaucoup de
27 questions.

28 M^e GUISSÉ : [13:24:39] Merci, Monsieur le Président.

- 1 Comme d'habitude, avec beaucoup de précautions, nous vous indiquons que nous
- 2 n'avions a priori pas beaucoup de questions ; peut-être pas, mais nous nous
- 3 ménageons la possibilité le cas échéant.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:24:55] Mais nous
- 5 commencerons, de toute façon, à 9 h 30 avec M^e Proulx. Merci beaucoup.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:25:02] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 13 h 25*)